

PRONOVA

Société par Actions Simplifiée au capital de 967.000,00 €

Siège social 101, rue d'Angers - 94150 RUNGIS M.I.N.

N° 507 673 242 R.C.S. CRETEIL

S.I.R.E.T 507 673 242 00016 - A.P.E. 6420 Z

STATUTS

Adoptés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du
27 Octobre 2010 décidant la transformation de la Société en société par actions simplifiée

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à RUNGIS du 25 juillet 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VILLEJUIF le 5 août 2008, Bord. n° 2008/688, Case n° 17, Ext. 3737

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 octobre 2010, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste

PRONOVA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé

RUNGIS M.I.N. (94150) - 101, rue d'Angers

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet

- la souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,
- à cet effet, la souscription et l'acquisition de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, financière, agricole ou autre,
- l'acceptation de tous mandats sociaux, l'administration et la gestion de toute société,
- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte des filiales ou membres du groupe,
- la collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,
- toutes activités d'importation, d'exportation, de commissionnaire, de négoce et de prestataire de services de tous produits, notamment bétail, fruits et légumes et produits ayant un rapport avec l'agroalimentaire,
- toutes activités d'importation, d'exportation et de commissionnaire de tous autres produits,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société le 25 juillet 2008, Monsieur Francesco GENOVESE a fait apport en nature à la société PRONOVA des TROIS MILLE (3.000) actions qu'il détenait dans le capital de la société "3 S" société par actions simplifiée au capital de 165.000 €, ayant son siège social 101, rue d'Angers Fruileg 712 – 94150 RUNGIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 388 478 489.

Lesdits titres évalués unitairement à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (290 €), soit pour la totalité des 3.000 actions apportées, HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (870.000 €),

ci

870.000 €

2°) Il a également été apporté à la société une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97.000,00 €).

Ladite somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97.000,00 €) a été libérée lors de la constitution de la société à concurrence de DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (19.400 €) et à concurrence de VINGT NEUF MILLE CENT EUROS (29.100 €) à l'occasion de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le 27 octobre 2010.

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (48.500 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société, à la Banque C.I.C. , Agence de RUNGIS, sis 64, rue de la Tour 94516 RUNGIS Cedex

ci	97.000 €
----	----------

Total des apports	967.000 €
--------------------------	------------------

La libération du solde des apports en numéraire interviendra, conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après, en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (967.000 €). Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (9.670) actions de CENT EUROS (100 €) chacune intégralement souscrites, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, sauf lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte d'une incorporation de réserves ou d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivant du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.
5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – Agrément – Droit de sortie conjointe – Clause de cession forcée – Nantissement d’actions

12-1. Cessions ou donations d’actions – Entrée d’un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d’actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, qu’elles résultent d’une fusion absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d’un associé personne morale, quelle que soit la forme, alors même qu’elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l’usufruit, sont soumises à l’agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d’un ascendant ou d’un descendant du cédant sauf s’ils ont déjà la qualité d’associé.

2. Une personne ne peut être admise dans la Société, à l’occasion d’une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d’agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d’actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession ou l’évaluation retenue dans le projet de donation, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l’acquéreur ou du donataire, ou s’il s’agit d’une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d’agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu’ils se prononcent sur l’agrément sollicité. L’agrément est donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12-3 ci-après.

Ladite demande devra également comporter l’engagement irrévocable du cessionnaire d’acquérir les titres des associés qui souhaiteraient exercer leur droit de sortie conjointe tel que stipulé à l’article 12-5-1 ci-après.

12-2. Transmission d’actions par décès ou liquidation de communauté

La transmission d’actions ayant sa cause dans le décès d’un associé ou dans la dissolution d’une communauté de biens entre époux est soumise également à l’agrément préalable des associés dans les conditions prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus, étant précisé que les actions de l’associé décédé ou celles faisant l’objet du partage entre conjoints ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, cet agrément n’est pas requis si l’héritier ou le conjoint a déjà la qualité d’associé.

1. En cas de décès d’un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l’expédition d’un acte de notoriété. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général, adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l’associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

2. En cas de dissolution de communauté, le projet de partage accompagné d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse aux autres associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du divorce, du partage envisagé ainsi que du nombre d'actions concernées afin que les associés se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12-3 ci-après.

A compter de la réception des documents prévus au 12-1 ou 12-2 ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux articles 12-3 et 12-4 des présentes.

12-3. Modalités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des documents prévus aux articles 12-1 ou 12-2 ci-avant pour la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, au donateur, aux héritiers ou au conjoint attributaire des actions, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président, dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant, donateur, ou partageant peut réaliser librement la mutation aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et le projet de partage, en cas de liquidation de communauté, peut être réalisé. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt dix jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, du donateur, des héritiers ou de l'époux attributaire des parts, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires, donataires, héritiers ou conjoint attributaire des actions est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, du donateur, des héritiers ou du conjoint attributaire des parts.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat serait fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement prorogé de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé ou lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

12-5. Droit de sortie conjointe –Clause de cession forcée

12.5.1. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) projeterai(en)t de réaliser une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, ou encore réaliserai(en)t ou s'abstiendrait(en)t de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un autre associé, la majorité absolue des droits de vote dans la société, ils devront obtenir au préalable l'accord de l'associé nouvellement majoritaire pour acheter ou faire acheter aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par lui lors de l'opération lui ayant permis d'acquérir nouvellement la majorité des droits de vote, l'ensemble des titres des autres associés, si ceux-ci le désirent, étant précisé que les opérations préalablement réalisées devront être faites de bonne foi.

Les associés, bénéficiaires du droit de sortie conjointe, disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12-1,3 ci-dessus ou de la date à partir de laquelle ils en auront eu connaissance, pour demander à l'associé nouvellement majoritaire, d'acheter ou de faire acheter l'ensemble des titres de la Société dont ils sont propriétaires aux mêmes charges et conditions que celles ayant permis à l'associé nouvellement majoritaire d'acquérir cette majorité.

Chaque associé bénéficiaire pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cet exercice devra être valablement fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'associé nouvellement majoritaire. A défaut d'exercice de son droit dans le délai imparti l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

12.5.2. Clause de cession forcée

Dans le cas où un associé ou plusieurs associés majoritaires comme détenant plus de 50% des titres de la société ayant le droit de vote envisagerai(en)t la cession de l'intégralité de sa ou de leur participation au capital de la société et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour conditions l'acquisition simultanée des actions détenues par les autres associés, ceux-ci s'engagent, à céder l'ensemble des titres de la Société dont ils seront propriétaires au prix le plus élevé entre celui proposé à l'associé cédant majoritaire et celui qui serait fixé à dire d'Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, le tout conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'acquisition et le paiement du prix des titres des associés qui auront exercé leur présent droit de sortie conjointe ou qui auront été obligés de céder leurs titres devront intervenir au plus tard dans les trois mois de l'exercice de leur droit.

12.6 Nullité de cessions ou transmissions d'actions

Conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, les cessions ou transmissions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 12.1 à 12.5 ci-dessus sont nulles.

12.7 Nantissement d'actions

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la Société associée suite à toute cession quelque soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ,
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président , si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante

- notification, à l'associé concerné, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés.

Elle doit informer l'associé concerné qu'il a la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours de la réunion des associés.

Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés. Elle tient lieu de convocation.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de droit de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés réunissant au moins 50 % du capital social et statuant à la majorité absolue. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société, il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Acquisition et cession de participations ,
- Octroi de garanties sur l'actif social ,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président, ou par le ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant, dès que la Société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire si la Société appartient à un groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres Sociétés, au sens des articles L.233-16-II et L.233-16-III du Code du commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les Sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 alinéa 3 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ,
- nomination de commissaires aux comptes titulaire (s), suppléant(s) ou de commissaires « ad hoc », le cas échéant ,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ,
- agrément des cessions d'action(s), le cas échéant ,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ,
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ,
- prorogation de la durée de la Société ,
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- transformation en Société d'une autre forme ,
- transfert du siège social à l'étranger ,
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ,
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Les décisions collectives peuvent également être valablement prises sur convocation ou à l'initiative, soit du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée seront convoqués à l'assemblée dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le cas échéant par le Directeur Général.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé, à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 25 - Acte écrit

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaire aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés. Si la Société a désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux Comptes ad hoc, les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en vue de déterminer les règles régissant les rapports entre la Société et ses associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à RUNGIS, en six originaux
Le 27 octobre 2010.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', with a long horizontal stroke extending to the right.